

MINUTE N° :
JUGEMENT DU : 19 Mars 2024
DOSSIER N° :
NATURE AFFAIRE : 688A/ Sans procédure particulière
AFFAIRE :



Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VIENNE

POLE SOCIAL

JUGEMENT DU 19 Mars 2024

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

**PRÉSIDENTE :
ASSESEURS :**

GREFFIERE :

DEMANDEUR

représenté par Me Florent LABRUGERE, avocat au barreau de LYON

DÉFENDERESSE

CPAM I

Débats tenus à l'audience du : 10 Janvier 2024, mis en délibéré au 19 Mars 2024.

La tentative de conciliation prévue par l'article R. 142-21 du code de la sécurité sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante,

Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions de l'article 452 du code de procédure civile.

Et le présent jugement a été prononcé :

la décision a été remise par le magistrat signataire.

auquel la minute de

EXPOSE DU LITIGE

Pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, ainsi que des moyens et prétentions des parties, il convient de se référer à leurs écritures déposées et soutenues oralement à l'audience.

_____ contesté le taux d'incapacité permanente de 5 % fixé par la CPAM _____ en lien avec _____ prise en charge au titre de la législation professionnelle et consolidée _____

Une expertise a été ordonnée, confiée au _____ par jugement du 11 octobre 2022 et l'expert a rédigé son rapport le 11 septembre 2023, reçu au greffe le 28 septembre 2023.

Au vu des conclusions de ce rapport, _____ sollicite son homologation et la fixation subséquente de son taux d'incapacité partielle à 10 %, soit 5 % à titre médical et 5 % de coefficient socio professionnel, outre la condamnation de la CPAM _____ à lui régler la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La CPAM _____ s'en rapporte à droit.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient d'homologuer les conclusions du rapport d'expertise de l'expert judiciaire, le Docteur _____ et de fixer le taux d'incapacité permanente subi par _____ à 10 % dont 5 % correspondant au taux socio professionnel ;

La décision de la CMRA qui s'était prononcée le _____ doit être réformée en conséquence ;

Les frais irrépétibles exposés par _____ seront pris en charge par la CPAM _____ à hauteur de la somme de 500 euros ;

Les dépens resteront à la charge de la Caisse ;

PAR CES MOTIFS

Le Pôle Social du tribunal judiciaire de Vienne statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort, a rendu la décision dont la teneur suit,

HOMOLOGUE les conclusions du rapport d'expertise du Docteur _____

FIXE le taux d'incapacité permanente subi par _____ à 10 % dont 5 % correspondant au taux socio professionnel, en lien avec _____ prise en charge au titre de la législation professionnelle et consolidée _____

RÉFORME la décision de la CMRA d'_____

DIT que les frais irrépétibles exposés par _____ seront pris en charge par la CPAM _____ à hauteur de la somme de 500 euros.

LAISSE les dépens à la charge de la Caisse.

DIT qu'appel pourra être interjeté sous peine de forclusion dans le mois suivant la notification du présent jugement. L'appel est à adresser à la Cour d'Appel de GRENOBLE.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par _____ présidente, et par la Greffière,

La Greffière

La Présidente